



Commission Des Statuts Et Règlements

Date de la réunion : Mercredi 11 février 2026.

Présidence : M. BENSERRAÏ Nordine.

Présent (s) : MME. HEBERT Régine, MME. ADJAM Rania, M. DJAFRI Farouk, M. UGER Félix, M. COBO Manuel, M. HOMM, Ahmed M. KHIDER Samy.

Excusé (s) : M. LEFEVRE Hakim, M. MAKABI Aimé, MME. BENSLIMANE Djamila.

Secrétaire de séance : M. AMENZOU Fawzi

Début de la réunion 18h30

DOSSIERS

COUPE U14 – MATCH N°55232185 FC ROMAINVILLE // LES LILAS DU 13/12/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le FC ROMAINVILLE, concernant l'arbitre de la rencontre, susceptible d'une mauvaise interprétation de la Loi du Jeu n°5,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk,

Après lecture des observations de la CDA – Section Lois du Jeu,

Constatant que la CDA indique : « *Après examen de la réserve technique formulée par le club du FC Romainville à l'encontre de l'arbitre de la rencontre de Coupe U14 opposant le FC Romainville au FC Les Lilas, il apparaît que l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lors du fait de jeu invoqué. La réserve, recevable en la forme, est infondée sur le fond.* »,

Constatant qu'il ressort des éléments du dossier que l'arbitre n'a enfreint aucune disposition des Lois du Jeu,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le FC ROMAINVILLE des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D2 – POULE B – MATCH N°54514771 NEUILLY PLAISANCE FC // GAGNY FC DU 18/01/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par le GAGNY FC, portant sur une décision de l'arbitre de la rencontre, celui-ci étant susceptible d'avoir sifflé une faute sans en avoir constaté directement les faits,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI Aimé et M. HOMM Ahmed,

Constatant que la CDA – section Loi du Jeu, examine toujours la réserve technique,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. MAKABI Aimé et de M. HOMM Ahmed,

Après lecture des observations de la CDA – Section Lois du Jeu,

Constatant que la CDA indique : « *Après examen de la réserve technique formulée par le club de GAGNY FC à l'encontre de l'arbitre de la rencontre Seniors D2 – Poule B opposant le NEUILLY PLAISANCE FC à GAGNY FC, en date du 18/01/2026, il apparaît que l'arbitre n'a commis aucune erreur manifeste d'appréciation lors du fait de jeu invoqué. La réserve, recevable en la forme, est infondée sur le fond.* »,

Constatant qu'il ressort des éléments du dossier que l'arbitre n'a enfreint aucune disposition des Lois du Jeu,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique recevable mais non fondée et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le GAGNY FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U15 D2 – POULE B – MATCH N°54766584 CS VILLETANEUSE // NEUILLY-PLAISANCE FC DU 24/01/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une réserve technique formulée par NEUILLY-PLAISANCE FC, concernant le changement d'arbitre assistant,

Par ces motifs,

Transmet le dossier à la CDA – Section Loi du Jeu pour examen,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Après lecture des observations de la CDA – Section Lois du Jeu,

Constatant que la CDA indique : « *Après examen de la réserve technique formulée par le club de NEUILLY-PLAISANCE FC à l'encontre de l'arbitre de la rencontre U15 D2 – Poule B opposant le CS VILLETANEUSE à NEUILLY-PLAISANCE FC, en date du 24/01/2026, il apparaît que la réserve technique est irrecevable en la forme.* »,

Constatant que la réserve technique n'a pas été portée à la connaissance de l'arbitre avant la reprise du jeu consécutive à l'action contestée, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Précise à NEUILLY-PLAISANCE FC que, même en cas de réclamation régulièrement formulée, l'arbitre a validé le remplacement de l'arbitre assistant, celui-ci ayant quitté ses fonctions pour blessure, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur,

Par ces motifs,

Dit la réserve technique irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite le NEUILLY PLAISANCE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

FUTSAL D1 – MATCH N°54780232 AS BEL AIR // DRANCY FUTSAL DU 06/12/2025

La Commission,

Informe l'AS BEL AIR d'une demande d'évocation formulée par DRANCY FUTSAL, laquelle suspecte M. LARFA Idriss, licencié au club AULNAY FUTSAL, d'avoir participé à la rencontre sous une fausse identité, en se faisant passer pour le joueur M. PEREIRA BASTOS Helder,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 28/01/2026 à 12h00,

Demande au club de l'AS BEL AIR de transmettre ses observations pour le 28/01/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Étudie les éléments en sa possession et reporte la décision à une date ultérieure,

Par ces motifs,

Place de nouveau le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Après lecture des observations de l'AS BEL AIR,

Constatant que le club reconnaît une erreur administrative lors de l'enregistrement de la licence, liée à l'association involontaire de la photo de M. LARFA Idriss à la licence de M. PEREIRA BASTOS Helder,

Constatant que cette erreur résulterait d'une confusion du secrétaire du club, sans intention frauduleuse ni volonté de contourner les règlements,

Constatant que l'entraîneur, ignorant cette anomalie et ne connaissant pas personnellement le joueur, l'a inscrit sur la feuille de match en toute bonne foi,

Constatant que le club affirme que le joueur n'a commis aucune manœuvre frauduleuse et qu'il n'est pas responsable de l'erreur administrative reconnue,

Constatant que le club indique avoir pris les mesures nécessaires afin d'éviter le renouvellement d'une telle situation,

Constatant que le club précise que le joueur Idriss LARFA est régulièrement licencié au sein de l'AS BEL AIR,

Après lecture du rapport de l'arbitre,

Constatant que l'arbitre de la rencontre du 6 décembre 2025 opposant l'AS BEL AIR à DRANCY FUTSAL (score final 6-4 en faveur de l'AS BEL AIR) certifie avoir procédé au contrôle visuel des joueurs,

Constatant que ce contrôle a été effectué en présence des capitaines des deux équipes,

Constatant que l'arbitre atteste que le joueur n°6 de l'AS BEL AIR correspondait à l'identité figurant sur la feuille de match informatisée et qu'aucune anomalie n'a été relevée lors de la rencontre,

Constatant enfin qu'aucune irrégularité d'identité n'a été signalée par les officiels au moment du match,

Constatant que l'arbitre confirme à travers ses déclarations que le joueur ayant pris part à la rencontre était bien M. LARFA Idriss, sous l'identité de M. PEREIRA BASTOS Helder,

Constatant que, lors du contrôle des licences, M. LARFA Idriss a répondu lorsque le nom de M. PEREIRA BASTOS Helder a été appelé,

Considérant l'article 128 du Règlement Général de la FFF qui stipule : « Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. En cas d'absence d'officiel désigné, toute personne licenciée d'un club agissant en qualité d'arbitre est également considérée comme tel. Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations ainsi que celles de toute personne missionnée par les instances pour la rencontre et assurant une fonction officielle au moment des faits sont retenues jusqu'à preuve contraire. »,

Constatant que la photo sur la licence du joueur M. PEREIRA BASTOS Helder n'a toujours pas été modifiée à ce jour et que le club de l'AS BEL AIR l'a inscrit sur les rencontres : FUTSAL D1 – PIERREFITTE FC // AS BEL AIR du 28/11/2025, FUTSAL D1 – AS BEL AIR // DRANCY FUTSAL du 06/12/2025,

Constatant que l'AS BEL AIR a, lors des rencontres susmentionnées, réitéré la même infraction que celle ayant conduit la Commission à donner match perdu par pénalité lors de la rencontre FUTSAL D1 – MATCH N°54780200 AS BEL AIR // JS DRANCY du 22/11/2025 (décision publiée dans le journal du 10/12/2025),

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu à l'AS BEL AIR par pénalité (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à DRANCY FUTSAL (+3 points, 4 buts), donne match perdu par pénalité à l'AS BEL AIR (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à PIERREFITTE FC (+3 points, 2 buts),

Inflige une amende de 300€ pour fraude,

Transmet le dossier à la Commission de Discipline,

Transmet le dossier à la LPIFF pour annulation de la licence de M. PEREIRA BASTOS Helder,

Débite l'AS BEL AIR des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U14 D1 – MATCH N°53499965 AULNAYSIENNE ESP // PIERREFITTE FC DU 17/01/2026

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT Régine, de M. MAKABI Aimé et de M. HOMM Ahmed,

Informé PIERREFITTE FC d'une demande d'évocation formulée par AULNAYSIENNE ESP, sur la participation du joueur M. IDRISSE Islam, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à PIERREFITTE FC de fournir ses observations pour le 11/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT Régine, de M. MAKABI Aimé et de M. HOMM Ahmed,

Constatant que le club de PIERREFITTE FC n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Constatant que le joueur M. IDRISSE Islam était suspendu 1 match ferme à compter du 22/12/2025, suspension publiée sur Footclubs le 19/12/2025 et non contestée,

Considérant que l'article 226.1 du Règlement Général de la FFF stipule : « *La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement. Le joueur suspendu ne peut pas être inscrit sur une feuille de match avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.* »,

Constatant que la suspension devait être purgée au regard du calendrier de l'équipe dans laquelle le joueur reprend la compétition, à savoir, dans ce cas, avec l'équipe U14 PIERREFITTE FC 21, conformément à l'article susmentionné,

Constatant qu'après lecture de la FMI AULNAYSIENNE ESP 21 // PIERREFITTE FC 21 du 17/01/2026, M. IDRISSE Islam a participé à la rencontre,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements.* »,

Constatant que PIERREFITTE FC a enfreint l'article susmentionné en inscrivant le joueur M. IDRISSE Islam alors qu'il était suspendu,

Par ces motifs,

Dit qu'il y a matière à évocation et donne match perdu par pénalité à PIERREFITTE FC (-1 point, 0 but), pour en attribuer le gain à AULNAYSIENNE ESP (+3 points, 0 but),

Fixe une amende de 45€ à PIERREFITTE FC pour avoir inscrit un joueur suspendu sur la feuille de match,

Inflige à M. IDRISSE Islam une suspension ferme de 1 match à compter du 16/02/2026,

Débite PIERREFITTE FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D1 – MATCH N°54445609 ÉPINAY ACADEMIE // BOBIGNY ÉTOILE DU 18/01/2026

La Commission,

Informe BOBIGNY ÉTOILE d'une demande d'évocation formulée par ÉPINAY ACADEMIE, sur l'inscription de M. GARROUM Hakim en tant qu'éducateur, susceptible d'être suspendu,

Par ces motifs,

Demande à BOBIGNY ÉTOILE de fournir ses observations pour le 11/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. KHIDER Samy,

Après lecture du rapport de l'ÉTOILE BOBIGNY,

Constatant qu'il indique que l'évocation d'ÉPINAY ACADEMIE porte sur l'inscription de M. GARROUM Hakim, présent sur la FMI en qualité de dirigeant, alors qu'il était suspendu,

Constatant qu'il explique qu'il s'agit d'une erreur de saisie, comme indiqué par l'arbitre dans ses observations figurant en annexe de la FMI,

Constatant que le club souhaitait inscrire son frère, M. GARROUM Maher, et non M. GARROUM Hakim, lequel était bien suspendu pour récidive d'avertissements, d'où le fait que l'entraîneur ne l'a pas convoqué pour le match cité en référence,

Constatant qu'il indique que les arbitres peuvent en attester,

Constatant qu'il indique que cette erreur matérielle de saisie n'a eu aucune incidence sur le déroulement ni sur le résultat final de la rencontre,

Après lecture de la FMI « OBSERVATIONS D'APRÈS MATCH »,

Constatant que l'arbitre a mentionné que M. GARROUM Hakim n'était pas présent au cours de la rencontre et que sa licence n° 2 388 006 586 a été inscrite par erreur,

Constatant que cette inscription erronée résulte d'une confusion avec son frère, M. GARROUM Maher, licence n° 2 543 636 249, qui, lui, était effectivement présent lors de la rencontre,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs susmentionnés,

Précise à l'ÉPINAY ACADEMIE que, conformément à l'article 226.5 du Règlement Général de la FFF, un dirigeant suspendu doit faire l'objet, au préalable, d'une réserve d'avant-match,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite ÉPINAY ACADEMIE des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS DISTRICT CUP – MATCH N°55231519 SEVRAN FC // FC GAGNY DU 22/01/2026

La Commission,

Informé SEVRAN FC d'une demande d'évocation formulée par GAGNY FC, sur la participation de M. AMENZOU Anis, susceptible d'avoir participé à la rencontre citée en référence alors qu'il a pris part à plus de cinq matchs en équipe supérieure au cours de la saison et qu'il lui était interdit de participer à la District Cup,

Par ces motifs,

Demande à SEVRAN FC de fournir ses observations pour le 11/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Constatant que SEVRAN FC n'a pas souhaité transmettre ses observations,

Considérant que l'article 187.2 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : – de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; – d'inscription d'un joueur sur la feuille de match d'une rencontre à rejouer alors qu'il était suspendu lors de la rencontre initiale ; – d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; – d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; – d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; – d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. »,*

Constatant que la demande d'évocation n'entre dans aucun des griefs de l'article susmentionné,

Par ces motifs,

Dit qu'il n'y a pas matière à évocation et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite GAGNY FC des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U18 D1 – MATCH N°54009953 OLYMPIQUE DE PANTIN // FLAMBOYANT DE VILLEPINTE FC DU 21/09/2025

COUPE GAMBARDELLA – MATCH N°54790852 FC LE PIN VILLEVAUDÉ // LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC DU 28/09/2025

U18 D1 – MATCH N°54009964 TREMBLAY FC // LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC DU 05/10/2025

COUPE GAMBARDELLA – MATCH N°54958033 LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC // COLOMBIENNE ES DU 12/10/2025

U18 D1 – MATCH N°54529183 LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC // FC AULNAY DU 15/10/2025

U18 D1 – MATCH N°54808720 MONTREUIL FC // LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC DU 19/10/2025

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et de Mme HEBERT Régine,

Informé LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC d'une demande d'évocation formulée par l'OLYMPIQUE DE PANTIN concernant la participation de l'éducateur M. DEMEULENAERE Nicolas, lequel est susceptible d'avoir été suspendu lors des rencontres mentionnées en référence, ce qui constituerait l'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Par ces motifs,

Demande à LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC de fournir ses observations pour le 11/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

Reprise du dossier

La Commission,

Hors la présence de M. DJAFRI Farouk et de Mme HEBERT Régine,

Après lecture des observations des FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC,

Constatant qu'il explique que l'ensemble des matchs concernés ont été régulièrement disputés et ont fait l'objet d'une homologation définitive par les instances compétentes, conformément à l'article 147 des Règlements Généraux de la FFF,

Constatant qu'il indique que, lors de la rencontre U18 D1 du 19/10/2025 entre MONTREUIL FC et LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC, la perte du match par pénalité a eu pour effet de libérer l'éducateur de la sanction d'un match devant être purgé avec cette équipe,

Constatant que cette situation est conforme aux dispositions de l'article 226.4 des Règlements Généraux de la FFF, prévoyant que la perte par pénalité de la rencontre disputée par l'équipe concernée libère l'intéressé de la suspension vis-à-vis de ladite équipe,

Constatant que l'article 226.5 des Règlements Généraux de la FFF rend expressément ces dispositions applicables aux éducateurs et dirigeants suspendus,

Constatant que le match supplémentaire notifié le 01/12/2025 a été effectivement purgé le 07/12/2025 lors de la rencontre contre la JA DRANCY, conformément aux règlements en vigueur,

Constatant qu'au regard de ces éléments, la participation de l'éducateur aux rencontres visées ne constitue aucune infraction réglementaire et ne caractérise pas l'acquisition d'un droit indu,

Constatant que LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC demeurent à la disposition de la Commission pour toute information complémentaire,

Considérant que l'article 147 du Règlement Général de la FFF stipule : « 1. L'homologation des rencontres est prononcée par la Commission chargée de la gestion de la compétition. 2. Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. L'homologation d'une rencontre est de droit le trentième jour à minuit qui suit son déroulement, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. 3. Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. »,

Constatant que toutes les rencontres citées en référence ont été homologuées au regard de l'article susmentionné, la demande d'évocation ayant été transmise le 27/01/2026, soit au-delà du délai de 30 jours prévu,

Considérant que les articles 226.4 et 226.5 stipulent : « 4. La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match vis-à-vis de cette équipe. Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension. 5. Les dispositions du présent article s'appliquent aussi : - aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées. - à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent. La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant-match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des présents règlements. »,

Précise à l'OLYMPIQUE DE PANTIN que LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC ont fait l'objet d'une demande d'évocation à l'encontre de M. DEMEULENAERE Nicolas pour droit indu lors de la rencontre U18 D1 – MONTREUIL FC / LES FLAMBOYANTS DE VILLEPINTE FC du 19/10/2025, donnée perdue par pénalité par la Commission lors de sa réunion du mercredi 25 novembre 2025, ce qui a eu pour effet de libérer l'éducateur de sa suspension, et que le match supplémentaire, avec date d'effet au 01/12/2025, lui ayant été infligé, a été purgé lors de la rencontre U18 D1 du 07/12/2025 contre la JA DRANCY,

Par ces motifs,

Dit la demande d'évocation irrecevable et confirme le score acquis sur le terrain,

Débite l'OLYMPIQUE DE PANTIN des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

SENIORS D4 – POULE B – MATCH N°54427289 TREMBLAY FC 3 // VILLETANEUSE CS 2 DU 25/01/2026

La Commission,

Prend connaissance du courrier du club de TREMBLAY FC indiquant que l'arbitre serait arrivé après l'heure officielle du coup d'envoi et que les entraîneurs lui auraient précisé que la rencontre avait déjà débuté,

Après prise de connaissance du rapport de l'arbitre désigné pour la rencontre,

Constate que l'arbitre indique être arrivé à 14h50 sur l'enceinte du stade, sa désignation lui ayant été notifiée tardivement en remplacement d'un collègue initialement prévu,

Constate que l'arbitre précise s'être présenté aux dirigeants des deux équipes à son arrivée, les informant qu'il allait se changer avant de revenir pour officier la rencontre,

Constate que l'arbitre mentionne être revenu sur le terrain à 15h31 et avoir constaté que le coup d'envoi avait été donné en son absence,

Constate que l'arbitre indique avoir demandé l'arrêt immédiat de la rencontre afin de pouvoir exercer sa mission,

Constate qu'à ce moment, l'entraîneur de TREMBLAY FC, officiant en qualité d'arbitre, serait intervenu pour lui signifier son refus, indiquant être lui-même arbitre officiel,

Constate que selon le rapport, ledit entraîneur aurait indiqué avoir procédé au changement sur la FMI,
La Commission,

Considérant que l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Considérant qu'au regard de cet article, les déclarations de l'arbitre désigné doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Considérant qu'un arbitre officiellement désigné par les instances compétentes est seule habilité à diriger la rencontre, sauf décision contraire desdites instances ou empêchement dûment constaté,

Considérant qu'il ressort des éléments versés au dossier que l'arbitre désigné était présent sur l'enceinte du stade avant le coup d'envoi effectif de la rencontre,

Considérant que la rencontre ne pouvait débuter ou se poursuivre sans que l'arbitre officiellement désigné ne soit mis en mesure d'exercer sa mission,

Par ces motifs,

Dit match à rejouer, avec trois arbitres officiels à la charge des deux clubs,

Débite TREMBLAY FC des frais de dossier.

Transmet le dossier à la CSG, pour fixer une date.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D1 – MATCH N°54652115 JA DRANCY 3 // AF EPINAY 2 DU 08/02/2025

La Commission,

Hors la présence de Mme HEBERT Régine et M. HOMM Ahmed,

Prend connaissance de la correspondance du club de l'AF EPINAY 2 ainsi que du rapport de l'arbitre, concernant les circonstances du non-déroulement de la rencontre citée en référence,

Après lecture du courrier de l'AF EPINAY ,

Constatant que le club visiteur indique être arrivé sur l'enceinte du stade dans les délais réglementaires,

Constatant que le club reconnaît avoir oublié les maillots dans un autre véhicule resté à EPINAY,

Constatant qu'un dirigeant de l'AF EPINAY 2 est reparti en véhicule afin de récupérer les maillots,

Constatant que selon le club visiteur, le dirigeant est revenu au stade à 15h13 avec le jeu de maillots,

Constatant que l'AF EPINAY 2 précise qu'à son retour, il ne restait plus qu'à enfiler les maillots afin de débuter la rencontre,

Après lecture du rapport de l'arbitre de la rencontre,

Constatant qu'elle déclare que l'équipe d'AF EPINAY 2 est arrivée à 14h35 sans jeu de maillots,

Constatant qu'un dirigeant du club visiteur a effectué un aller-retour afin de récupérer les maillots oubliés,

Constatant que selon l'arbitre, le dirigeant est revenu à 15h15,

Constatant qu'à cette heure, la tablette (FMI) n'était pas complétée,

Constatant que le contrôle des licences n'avait pas été effectué,

Constatant que l'heure officielle du coup d'envoi ne pouvait être respectée en raison de ces manquements,

Constatant que le retard accumulé ne permettait pas un début de rencontre dans des conditions réglementaires,

Constatant que l'arbitre précise que l'éducateur du club recevant ne souhaitait pas particulièrement disputer la rencontre au vu du retard important du coup d'envoi,

Considérant que l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »

Constatant qu'au regard de l'article susmentionné, les déclarations de l'arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Par ces motifs,

Donne match perdu par forfait pour cause de retard à l'AF EPINAY (-1 point, 0 but) pour en attribuer le gain à JA DRANCY 3 (+3 points, 0 but),

Fixe une amende de 24€ à AF EPINAY pour forfait retard,

Débite AF EPINAY des frais de dossier.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

U16 D3 – POULE B – MATCH N°53497126 ESPERANCE AULNAY 2 // ROSNY SO DU 01/02/2026

La Commission,

Prend connaissance du courrier du SO ROSNY relatif à la non-tenue de la rencontre susvisée,

Après lecture du rapport de l'arbitre désigné par le club recevant,

Constatant que ce dernier indique avoir procédé à la vérification de l'état du terrain avant la rencontre,

Constatant que l'arbitre précise avoir appelé les deux équipes à 11h30 afin de les informer de l'état impraticable du terrain,

Constatant qu'après contrôle de l'aire de jeu, notamment en faisant rebondir le ballon sur différentes zones du terrain, il a estimé que celui-ci ne permettait pas le déroulement normal de la rencontre,

Constatant qu'en raison de cette impraticabilité, l'arbitre a pris la décision de ne pas faire jouer la rencontre,

Considérant que l'article 128 du Règlement Général de la FFF stipule : « *Est considérée comme officiel d'une rencontre toute personne licenciée agissant en qualité d'arbitre ou de délégué, désignée par les instances du football. [...] Pour l'appréciation des faits, leurs déclarations sont retenues jusqu'à preuve contraire.* »,

Constatant qu'au regard de cet article, les déclarations de l'arbitre doivent être retenues jusqu'à preuve du contraire,

Constatant que l'appréciation de l'état du terrain relève de la compétence de l'arbitre désigné,

Par ces motifs,

Dit match à jouer, avec trois arbitres officiels à la charge des deux clubs,

Transmet le dossier à la CSG, pour fixer une date.

La présente décision est susceptible d'appel devant le comité d'appel chargé des affaires courantes dans les conditions de forme et de délai prévues à l'article 30 du règlement sportif général du district de football de la Seine-Saint-Denis. Compte tenu des impératifs liés au déroulement de la compétition et à l'équipe sportive, la commission décide de lever l'effet suspensif lié à un éventuel appel.

DOSSIERS EN ATTENTE

SENIORS D2 – POULE A – MATCH N°54516001 ROMAINVILLE CA // JS VILLETANEUSE DU 08/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HEBERT Régine,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par le JS VILLETANEUSE relative à la participation d'un joueur du CA ROMAINVILLE, susceptible d'avoir évolué en état de suspension lors de la rencontre mentionnée en objet.

Par ces motifs,

Demande au CA ROMAINVILLE de transmettre ses observations pour le 18/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

U14 D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°53499967 VILLEMOMBLE SPORT // RED STAR FC 2 DU 24/01/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, MME. HEBERT,

Prend connaissance d'une réclamation formulée par VILLEMOMBLE SPORT, sur un changement d'arbitre assistant,

Par ces motifs,

Demande à l'arbitre de la rencontre de transmettre un rapport pour le 18/02/2026 à 12h00,

Demande au club du RED STAR de transmettre ses observations pour le 18/02/2026 à 12h00,

Place le dossier en attente.

ANCIENS D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°53490647 MONTREUIL FC // AMICALE ANTILLAIS 93 DU 08/02/2026

La Commission,

Prend connaissance d'une observation d'après match formulée par AMICALE ANTILLAIS DU 93, concernant le changement d'arbitre assistant,

Par ces motifs,

Demande au club du MONTREUIL FC de transmettre ses observations pour le 18/02/2026 à 12h00.

Place le dossier en attente.

U14 D1 – POULE UNIQUE – MATCH N°53499975 STAINS ES // PIERREFITTE FC DU 07/02/2026

La Commission,

Hors la présence de M. HOMM, MME. HEBERT,

Informe STAINS ES d'une demande d'évocation pour défaillance d'encadrement formulée par le PIERREFITTE FC relative à l'absence de l'éducateur en charge de l'équipe soumise à obligation.

Par ces motifs,

Demande à STAINS ES de transmettre ses observations pour le 18/02/2026 à 12h00,

Demande à l'arbitre de la rencontre de nous transmettre un rapport.

Demande au délégué officiel de la rencontre de nous transmettre un rapport.

Place le dossier en attente.

FORFAITS

1^{er} Forfait :

U18 D2 POULE A : VILLEPINTE FC // LE RAINCY FA

SENIORS D4 POULE B : FC DUGNY // ROMAINVILLE CA 2

SUPER VETERANS POULE B : FC ROMAINVILLE // STADE EST PAVILLON

ANCIENS D2 POULE B : AULNAYSIENNE ESP // AVD 2

U16 D1 : MONTREUIL FC // RAINCY FA

2^{ème} Forfait :

FUTSAL D2 Poule A: FUTSAL CLUB SEVRAN // DINAMIK BONDY FUTSAL 2

FUTSAL D2 POULE A: DRANCY UNITED // DRANCY FUTSAL 3

3^{ème} Forfait :

Forfait Général :

U15 D2 UF CLICHOIS

FEUILLES DE MATCHS MANQUANTES

1^{ère} demande

U14 D4 / 1 / Poule B **Neuilly Marne S.F.C. 23** - Gournay Fc 22

Futsal D1 / 1 / Poule Unique **Futsal Bobigny 93 2** - Pierrefitte F.C. 1

Super Vétérans / 1 / Poule A **Sevran Fc 31** - Vaujours Fc 31

U16 D2 / 1 / Poule A **Stade Est Pavillon 21** - La Courneuve As 21

U18 D2 / 1 / Poule A **Noisy Le Sec Banlieu 22** - Ile St Denis Csm 21

Seniors D4 / 1 / Poule A **Pierrefitte F.C. 2** - Gournay Fc 2

Anciens D2 / 1 / Poule B **Bondy A.S. 31** - Fc Gagny 31

Seniors D3 / 1 / Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2** - Rosny Ss/Bois St.O. 1

Seniors D3 / 1 / Poule B **Vaujours Fc 2** - Bobigny Etoile 2

U16 D4 / 1 / Poule A **Noisy Le Sec Banlieu 22** - Neuilly Plaisance Fc 22

Seniors D3 / 1 / Poule B **Rosny Ss/Bois St.O. 1** - St Denis Cosmos Fc 2

2^{ème} Demande :

Coupe U13 / Poule Unique : **Stains ES 1** – Blanc Mesnil SF 1
U14 D3 / 1 / Poule A : **Stains ES 2** – Dugnysien SC 1
Séniors Féminines D1 / Poule Unique : **FC Gagny 1** – Aulnay FC 1
Anciens D2 / 1 / Poule B : **OPB 1** – Neuilly Plaisance FC 1
Critérium +55ans / 1 / Poule A : **FC Gagny 1** – Aulnay FC 1

3^{ème} Demande :

Critérium +55ans / 1 / Poule B : **Stains ES 31** – Salesienne de Paris 31
U16 D2 / 1 / Poule A : **Stade de l'Est 21** – Bourget FC 21
U14 D4 / 1 / Poule D : **JS Villetaneuse 21** – Villemomble Sports 22
U14 D4 / 1 / Poule A : **Stade de l'Est 22** – Noisy le Grand FC 23

Perdu par pénalité à l'équipe receveuse (article 43.2 du règlement sportif général) :

Seniors D3 / 1 / Poule B : **Vaujours FC 2** – St Denis Cosmos 2
CDM D1 / 1 / Poule A : **Neuilly Plaisance SP 5** – Drancy FC 5
Critérium +55ans / 1 / Poule B : **Stains ES 1** – Montreuil ELS 1
Coupe U18F : **Montreuil FC 1** – FC Gagny 1
Coupe U18F : **Red Star FC 1** – Stade de l'Est 1

FMI

RAPPEL

Les Clubs sont informés que les sanctions pour défaut de FMI reprennent à partir 1er novembre 2024 Rappel du règlement : Non-utilisation de la Feuille de Match Informatisée (F.M.I.) : le club responsable de l'impossibilité de recourir à la F.M.I. encourt les sanctions suivantes :

En cas de 1^{ère} non-utilisation : avertissement,

En cas de 2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : amende de 100 euros.

En cas de 3^{ème} non-utilisation ou plus (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) : match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain.

Les deux clubs doivent transmettre un mail officiel au plus tard 48 heures après la rencontre pour expliquer les raisons de la non-utilisation de la FMI même si l'un des clubs n'est pas responsable ; à ce titre il sera sanctionné de la même façon que l'autre club en cas d'absence de mail. La raison invoquée comme : bug de la FMI ne sera pas pris en compte, le motif doit être motivé et ne pas hésiter à joindre des photos du problème dans le mail.

1^{ère} non-utilisation avertissement :

Seniors D4 / 1 / Poule A **Bourget Fc 2**- Drancy F.C. 2
U16 D1 / 1 / Poule Unique **Epinay Academie 22** - Red Star Fc 21
Critérium 55 Ans / 1 / Poule B Stains Es 31 - **La Courneuve As 31**
Critérium 55 Ans / 1 / Poule B Drancy F.C. 33 - **Atletico De Bagnolet 31**
U16 D4 / 1 / Poule A **Noisy Le Sec Banlieu 22** - Blanc Mesnil Sf 23
Critérium 55 Ans / 1 / Poule A **Fc Gagny 31** - La Joie De Jouer 31

U14 D4 / 1 / Poule B **Neuilly Marne S.F.C. 23** - **Gournay Fc 22**
Futsal D1 / 1 / Poule Unique **Futsal Bobigny 93 2** - Pierrefitte F.C. 1
Super Vétérans / 1 / Poule A **Sevran Fc 31** - **Vaujours Fc 31**
Super Vétérans / 1 / Poule A **Montfermeil Fc 31** - **Aulnay F.C. 31**
U16 D2 / 1 / Poule A Stade Est Pavillon 21 - **La Courneuve As 21**
U18 D2 / 1 / Poule A Noisy Le Sec Banlieu 22 - **Ile St Denis Csm 21**
U18 D2 / 1 / Poule A **Noisy Le Grand Fc 21** - **Drancy F.C. 21**
Seniors D4 / 1 / Poule A **Pierrefitte F.C. 2** - **Gournay Fc 2**
Anciens D2 / 1 / Poule B **Bondy A.S. 31** - **Fc Gagny 31**
Seniors D3 / 1 / Poule B **Vaujours Fc 2** - **Bobigny Etoile 2**
U16 D4 / 1 / Poule A Noisy Le Sec Banlieu 22 - **Neuilly Plaisance Fc 22**
Seniors D3 / 1 / Poule B **Neuilly Plaisance Fc 2** - Rosny Ss/Bois St.O. 1

2^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – amende de 100 euros) :

Seniors D4 / 1 / Poule A Bourget Fc 2- Drancy F.C. 2
U16 D1 / 1 / Poule Unique Epinay Academie 22 - **Red Star Fc 21**
Critérium 55 Ans / 1 / Poule B **Drancy F.C. 33** - Atletico De Bagnolet 31
Futsal D1 / 1 / Poule Unique Futsal Bobigny 93 2 - **Pierrefitte F.C. 1**
U16 D2 / 1 / Poule A **Stade Est Pavillon 21** - La Courneuve As 21
U18 D2 / 1 / Poule A **Noisy Le Sec Banlieu 22** - Ile St Denis Csm 21
Seniors D3 / 1 / Poule B Neuilly Plaisance Fc 2 - **Rosny Ss/Bois St.O. 1**

3^{ème} non-utilisation (dans une période inférieure ou égale à 3 mois à compter de la date de la rencontre ayant occasionné un avertissement au club) – match perdu par pénalité, le club adverse conservant le bénéfice des points et buts acquis sur le terrain) :

Critérium 55 Ans / 1 / Poule B **Stains Es 31** - La Courneuve As 31
Critérium 55 Ans / 1 / Poule A Fc Gagny 31 - **La Joie De Jouer 31**
U14 D4 / 1 / Poule A Blanc Mesnil Sf 23 - **Noisy Le Grand Fc 23**

Fin de réunion à 21h30